



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9535 relative à un projet de réseaux collectifs d'irrigation à créer sur les communes de Lannes et de Mézin (47), demande reçue complète le 12 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer deux réseaux collectifs d'irrigation agricole de 7,5 km environ chacun, étant précisé que les travaux, d'une durée de 3 à 4 mois, comprennent notamment :

- la pose enterrée d'environ 15 km de canalisations de 110 à 300 mm de diamètre,
- l'équipement avec système de comptage des consommations d'eau de vingt points de livraison,
- la création de deux stations de pompage d'eau ;

**Considérant** que ce projet relève notamment des catégories 22° et 16°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets d'une part de canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup> et d'autre part et d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup> par heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- dans un secteur présentant une mosaïque de boisements et de terres cultivées,
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de l'Osse et de la Gélise*,
- en zone de répartition des eaux comprenant des bassins, sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères caractérisées par une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins ;

**Considérant** que le projet a notamment pour objectifs de sécuriser les rendements agricoles, de disposer d'un outil collectif d'irrigation performant et de répondre à une demande croissante de cultures irriguées à plus forte valeur ajoutée (noisettes, semences, ...) ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le tracé du réseau de desserte en eau a été adapté pour éviter les habitats sensibles (bosquets, forêts, haies, zones humides...) en privilégiant les passages le long des voies et en limites des parcelles cultivées ;

**Considérant** néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment au sein du périmètre de la ZNIEFF ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire dispose d'une autorisation de prélèvements annuels de 110 000 m<sup>3</sup> d'eau dans la retenue de Villeneuve de Mézin et que les prélèvements à effectuer à un débit de 46 l/s par la station de pompage à créer au pied de cette retenue sont couverts par cette autorisation selon les déclarations du pétitionnaire ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à effectuer à un débit de 61 l/s dans le cours d'eau L'Osse réalimenté par le système hydraulique de la Neste sont disponibles et se substitueront à plusieurs prélèvements individuels selon les déclarations du pétitionnaire ;

**Considérant** que les parcelles agricoles à desservir par le réseau collectif d'irrigation sont pour la plupart déjà irriguées à titre individuel par les exploitants agricoles et que la gestion collective des prélèvements et de la distribution de l'eau se substituera à une gestion individuelle permettant ainsi d'optimiser l'efficacité globale du système, notamment d'un point de vue hydraulique et énergétique ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- optimiser le tracé pour éviter les zones naturelles sensibles, notamment les cours d'eau et boisements,
- réaliser en période d'assec ou de débit réduit les travaux de franchissement des deux cours d'eau non évités, à proscrire l'intervention des engins de chantier dans les cours d'eau et à installer des filtres à paille pour éviter le départ de particules fines dans le cours d'eau,
- remblayer les tranchées à l'avancement du chantier afin d'éviter de piéger la petite faune ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du réseau afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réseaux collectifs d'irrigation à créer sur les communes de Lannes et de Mézin (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**